

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

\*\*\*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL

OBJET :

**INSTAURATION D'UNE  
COMMISSION  
D'INDEMNISATION À  
L'AMIABLE POUR LE  
PROJET DE TRAMWAY  
PHASE 2 (CIAT),  
APPROBATION DE SA  
COMPOSITION ET  
APPROBATION DU  
RÈGLEMENT  
D'INDEMNISATION**

**N° CC\_2023\_0057**

**Séance du : mercredi 24 mai 2023**

**Convocation du : 17 mai 2023**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Bertilla LE GOC, François LIERMIER, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Maryline BOUCHÉ, Robert BURGNIARD, Djamel DJADEL, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Amine MEHDI, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Bernard BOCCARD, Claude ANTHONIOZ, Paulette CLERC, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Stéphane PASSAQUAY, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Alain LETESSIER, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

**Représentés :**

Ines AYEB par Louiza LOUNIS, Michel BOUCHER par Dominique LACHENAL, Matthieu LOISEAU par Djamel DJADEL, Marion BARGES-DELATTRE par Bernard BOCCARD, Anny MARTIN par Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Isabelle VINCENT par Odette MAITRE, Yannick CHARVET par Danielle COTTET, Maurice LAPERROUSAZ par Marie-Jeanne MILLERET, Julien BEAUCHOT par Sophie VILLARI

**Excusés :**

Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE

\*\*\*

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse, qui consiste en la création de 1.3 km de ligne supplémentaire et de 3 nouveaux arrêts depuis le terminus actuel (parc Montessuit) jusqu'au quartier du Perrier. Le démarrage des travaux est prévu à partir de l'été 2023 et la mise en service de ce prolongement en décembre 2025. Le projet de piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, qui sera réalisé par la commune simultanément à la phase 2 du tramway, prévoit la transformation de rues et places en zones piétonnes ou en zones de rencontre. Les travaux démarreront mi-2023 et se termineront fin 2025.

Ces projets ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le cœur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse.

Toutefois, malgré toutes les précautions qui seront prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité mettre en place « ImpacEco », un dispositif d'accompagnement

économique mutualisé et global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux.

En complément de ces actions d'accompagnement, il est proposé de créer pour chacune des collectivités une Commission d'Indemnisation Amiable, pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis (« CIAT » pour Annemasse Agglo et « CIAP » pour la ville d'Annemasse). Ces deux Commissions d'Indemnisation Amiable de baseront sur deux règlements d'indemnisation distincts, mais avec un fonctionnement, des conditions d'éligibilité et des modalités d'instruction communs (seuls les périmètres des travaux et la maîtrise d'ouvrage seront propres à chacun).

### **Objectifs de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de Tramway phase 2 (CIAT)**

Bien que la loi n'ait pas prévu d'indemnisation systématique, les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative.

Les entreprises riveraines impactées peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité. Toutefois, si une procédure d'indemnisation amiable a été spécifiquement mise en place par les collectivités, elles doivent s'inscrire au préalable dans une telle démarche, qui a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse (En effet, le code de justice administrative, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, rend obligatoire, avant toute saisine du Tribunal Administratif, le recours préalable auprès de la collectivité qui porte les travaux public objet du litige et avoir obtenu préalablement une décision de rejet par l'administration).

La Commission d'Indemnisation à l'Amiable aura pour rôle :

- d'instruire les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains des chantiers, afin de déterminer, selon les critères énoncés dans le règlement, d'une part la réalité du préjudice et d'autre part son évaluation financière ;
- d'émettre un avis motivé sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et une proposition de montant de l'indemnisation.

L'objectif est de garantir aux professionnels riverains impactés transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

La Commission d'Indemnisation Amiable est un organe consultatif. Son avis servira à éclairer les décisions d'Annemasse Agglo, qui restera souveraine dans le choix de refuser et d'accepter le principe de versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

### **Composition de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de Tramway phase 2 (CIAT)**

Il est proposé une composition de Commission reprenant les mêmes principes que celle qui avait été mise en place pour la phase 1 des travaux du tramway, en l'adaptant toutefois aux caractéristiques de la phase 2 (diminution du nombre de membres du fait qu'une seule commune est concernée par la phase 2) :

Commission comptant 7 membres titulaires avec voix délibérative (et 6 suppléants) :

#### - 2 experts indépendants :

- 1 magistrat de l'Ordre administratif (pas de suppléant), qui assurera la présidence de la Commission ;
- 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables (avec 1 suppléant), qui, en cas d'absence du magistrat de l'Ordre administratif, assurera par intérim la présidence de la Commission.

#### - 2 représentants du monde économique :

- 1 représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie 74 (avec 1 suppléant) ;
- 1 représentant élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74 (avec 1 suppléant).

#### - 3 élus membres du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo :

- 1 élu issu de la commune d'Annemasse, directement impactée par les travaux (avec 1 suppléant) ;
- 2 élus issus des autres communes d'Annemasse Agglo (avec 2 suppléants).

A noter que la CIAP de la Ville d'Annemasse sera établie selon les mêmes principes, avec la volonté d'avoir des membres « en commun » qui pourront siéger dans les 2 commissions (experts indépendants

et représentants du monde économique notamment).

## **Le règlement d'indemnisation**

Ce règlement, joint en annexe de la présente délibération, se structure en 3 parties.

La première partie encadre le fonctionnement opérationnel de la Commission, elle en constitue le « règlement intérieur ». Elle précise les éléments déjà exposés ci-dessus concernant la composition de la commission, mais également toutes les modalités relatives à l'organisation et à la police des séances.

Elle détaille en particulier :

- le rôle du Président de la Commission, assuré par le magistrat de l'Ordre administratif. Ce rôle impliquant un investissement particulier, notamment dans la préparation des commissions, le règlement prévoit une rémunération du Président de la CIAT par commission tenue (en plus du remboursement des frais de déplacement), dont le montant et les modalités précises seront déterminés ultérieurement.
- la règle de quorum et les modalités de vote : un quorum d'au moins 4 membres à voix délibérative, dont le Président ou son intérim, sera nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les avis seront pris à la majorité absolue des membres présents (en cas de partage des voix, le Président ou son intérim aura voix prépondérante).

La deuxième partie expose les conditions de l'éligibilité à une indemnisation.

Elle précise notamment :

- que pour prétendre à une indemnisation, le préjudice, au sens de la jurisprudence administrative, doit être actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave ;
- qu'il s'agit bien d'indemniser des activités économiques sur la base d'une baisse de chiffre d'affaires, et non pas d'indemniser une perte de la valeur de fonds de commerce ou de revenus relatifs à la location de locaux économiques ou autres biens immobiliers ;

Seront potentiellement concernés par une indemnisation :

- les professionnels se situant au droit des zones et des installations de chantiers dans le périmètre des travaux prévus (travaux spécifiques à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway, mais aussi les travaux relatifs aux réseaux, réalisés par les concessionnaires, dans ce périmètre) ;
- les professionnels ayant créé leur activité avant la date du 6 octobre 2021 (date à laquelle la Ville d'Annemasse a voté en conseil municipal les périmètres définitifs de la piétonnisation, à l'issue d'une concertation avec les professionnels du centre-ville menée depuis mai 2021 : pendant cette concertation, le projet de prolongement du tramway en phase 2 a également été présenté, suite à la création d'une APCP pour ce projet en Conseil Communautaire le 10 mars 2021). La commission pourra néanmoins prendre en compte certaines situations particulières, sous certaines conditions (par exemple entreprises ayant fait l'objet d'une création-reprise, initiée en amont de cette date mais finalisée au-delà).

D'autres critères d'éligibilité sont également précisés dans cette deuxième partie.

Enfin, la troisième partie détaille le processus d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation, et notamment :

- les conditions de retrait et de dépôt des demandes ;
- les étapes de l'instruction ;
- la méthode d'évaluation du préjudice économique en lien avec les travaux : il s'agira de mobiliser une expertise-comptable pour déterminer la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, l'expert-comptable analysera l'historique des données comptables sur trois exercices clos ou, à défaut depuis la date d'installation (si cela se révélait nécessaire et afin de tenir compte de l'impact de la crise COVID, l'analyse pourrait être réalisées sur 4 ou 5 exercices) ;
- la procédure en cas d'indemnisation accordée par la collectivité : une convention d'indemnisation sera signée avec le professionnel, un tel protocole valant transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil. En acceptant et signant ce protocole, le bénéficiaire de l'indemnisation renoncera à tout contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudices.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

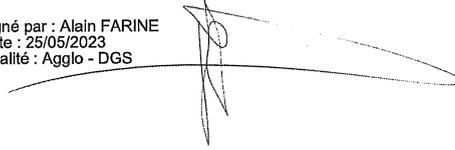
DECIDE :

D'APPROUVER l'instauration d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de Tramway phase 2 (CIAT) ;

D'APPROUVER les modalités de composition de cette Commission, telles qu'exposées ci-dessus,

D'APPROUVER le règlement d'indemnisation de cette Commission, tel que joint en annexe.

Signé par : Alain FARINE  
Date : 25/05/2023  
Qualité : Agglo - DGS



Signé par : Nadège ANCHISI  
Date : 30/05/2023  
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*